

Nombre de conseillers L'an deux mille vingt-cinq, le 1^{er} juillet, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN, Maire.
En exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 20
Votants : 24

Date de la convocation : 25 juin 2025

Délibération adoptée à l'unanimité **Présents :** MM. Lucas PUGIN, S. LE MOAL, É. BOUCHET, D. GERELLI-FORT, B. MARQUET, I. SAGE, N. SEMLAL, S. JAVOGUES, V. JACQUEMOUD, G. SUATON, J-L. MAULET, P. SAUVAGET, P. VIDONNE, F. CONTAT, J-L. LACHENAL, J-P. PETRONIN, T. GAL, G. GAUTHIER, Olivier VENTURINI et Virna VENTURINI

Procurations : MM. André PUGIN à Lucas PUGIN, R. DIAKHATÉ à E. BOUCHET, C. PEGUET à D. GERELLI-FORT et S. BIOLLUZ à T. GAL

Excusé : M. D. EISACK

Absents : MM. C. MEYNET, A. MIZZI, S. MILLOT-FEUGIER, P. BARON

Secrétaire de séance : Mme Stéphanie LE MOAL

2025DELIB079 AVIS MRAE D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE AU PROJET DE MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE REIGNIER-ÉSERY AU TITRE DE L'ARTICLE R104-33 DU CODE DE L'URBANISME

2.1 Documents d'urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Reignier-Esery révisé, approuvé par délibération N°2019DELIB155 du Conseil municipal en date du 3 décembre 2019 ;

Vu la modification N°1 du Plan Local d'urbanisme approuvé par délibération 2022DELIB092 du Conseil municipal en date du 27 septembre 2022 ;

Vu la modification N°2 du Plan local d'urbanisme approuvé par délibération 2024DELIB139 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2024 ;

Vu la modification N°3 du Plan local d'urbanisme approuvé par délibération 2024DELIB140 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté du Maire AR2025URB149 en date du 03 avril 2025 engageant la procédure de modification N°4 de son PLU ;

Vu la saisine de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'auvergne Rhône-Alpes (MRAE) au titre de l'article R104-34 du code de l'urbanisme en date du 24 avril 2025, pour avis sur l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale pour le projet de modification N°4 du PLU ;

Vu l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) N° 2025-ARA-AC 3856 en date du 22 juin 2025, soit dans le délai légal de deux mois de réponse à compter de la saisine de la MRAE ;

Considérant, qu'après examen au cas par cas, la MRAE estime que : *La modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Reignier-Esery (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :*

- *exposer l'état initial de l'environnement, en particulier l'état des sols dans la partie sud-est de l'OAP n°12 au niveau du site de l'ancienne laverie de l'ancienne maison départementale de retraite ;*
- *expliquer les choix au regard des enjeux environnementaux et des solutions de substitution raisonnables ;*
- *évaluer les incidences de l'évolution du PLU (des constructions, aménagements et installations qu'il rend possible) sur l'environnement, en particulier s'agissant de la potentielle pollution des sols du site retenu pour l'opération d'aménagement projetée ;*
- *présenter les mesures prises dans le PLU (règlement écrit ou graphique ou OAP) pour éviter ces incidences ou les réduire, et si besoin les compenser ;*
- *définir les mesures de suivi. »*

Considérant qu'il appartient à la Commune, au vu de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale, de prendre une décision motivée relative à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de REIGNIER-ESERY entend confirmer sa volonté de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification N°4 de son PLU au vu du projet proposé qui est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement ;

Considérant les motifs de la modification N°4 du PLU sont :

- Tenir compte de la caducité du Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) du cœur de ville
- Renforcer la production de logement social au centre-ville

Cette procédure peut permettre aussi la correction éventuelle d'erreurs matérielles et des clarifications/compléments de diverses règles

Pour rappel, le projet de modification N°4 du PLU porte sur :

- Concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :
 - Ajout d'une OAP sur le secteur Cœur de Ville, précisant notamment les modalités d'urbanisation, l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation, la programmation, les densités visées et la gestion des mobilités
 - Correction d'une erreur sur l'OAP « Esery » afin d'assurer la conformité avec le règlement écrit
 - Modification de l'OAP « secteur de Morlange »
- Concernant le règlement graphique :
 - Suppression du périmètre d'attente de projet existant sur le secteur Cœur de Ville
 - Passage du tènement de la Laverie, au sein de l'OAP « Cœur de Ville » en secteur 1AUA (secteur Ue au PLU opposable).
 - Mise en place d'un nouveau secteur Uep, relatif au projet de parc urbain mis en œuvre dans l'OAP Cœur de Ville ;
 - Ajustement des limites des secteurs 2AUbcv du cœur de ville
 - Correction d'erreurs matérielles (remise de l'emplacement réservé n°8, affichage des bâtiments patrimoniaux, ...)
 - Ajout de bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole
 - Évolutions de la mise en forme du règlement graphique (numéros de parcelles, conflits entre étiquettes, ...)

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le



ID : 074-217402205-20250701-2025DELIB079-DE

- Concernant le règlement écrit :
 - Ajout d'un règlement propre au nouveau secteur Uep
 - Modifications réglementaires en lien avec l'OAP Cœur de ville (espaces verts, servitude de mixité sociale, ...).
 - Modification de la règle de stationnement notamment concernant les places visiteurs
 - Correction le cas échéant d'erreurs matérielles ou clarification de règles

Considérant que la procédure dite « examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable » s'est soldée par un avis conforme de la MRAE sur le projet de modification N°4 du PLU de la commune de REIGNIER-ESERY dans lequel elle considère que cette modification est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Après l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : Prend acte de l'avis conforme ci-annexé rendu par l'autorité environnementale le 22 juin 2025 confirmant la soumission du projet de modification n° 4 du PLU à une évaluation environnementale ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, à prendre toutes les décisions nécessaires à la suite de la conduite des études et de la procédure de modification n° 4 du PLU ;

Article 3 : Précise que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et sera également mise en ligne sur le site Internet de la commune ;

Article 4 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance

Stéphanie LEMOAL



Le Maire

Lucas PUGIN



Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le - 7 JUIL 2025

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.